

SWICA Consulta

Conditions supplémentaires pour la vente en ligne de produits d'assurance par le canal des conseillers ou intermédiaires

Édition 2022

SWICA

Table des matières

1. Généralités	3	4. Refus/exclusion de couverture/réticence	5
1.1 Exploitant.....	3	4.1 Généralités.....	5
1.2 Quelles sont les dispositions applicables?.....	3	4.2 Refus/exclusion de couverture.....	5
1.3 Parties au contrat	3	4.3 Réticence	5
1.4 Administration de famille groupée (constellation familiale)	3	5. Traitement des données/ protection des données	5
1.5 Droit de modification	4	5.1 Dispositions générales et applicabilité de la déclaration de protection des données	5
1.6 Qui peut s'assurer?	4	5.2 Base légale, catégorie de données, durée de conservation et but du traitement des données.....	5
2. Comment le contrat est-il établi?	4	5.3 Droits des personnes concernées et traitement des données sur mandat	6
2.1 Proposition d'assurance	4	5.4 Sécurité des opérations de paiement	6
2.2 Conclusion du contrat	4	6. Exclusion de responsabilité	6
3. Droit de révocation	5	7. For	6
3.1 Quand un droit de révocation est-il reconnu?	5		
3.2 Quand le délai de révocation commence-t-il à courir?	5		
3.3 Sous quelle forme la révocation doit-elle être effec- tuée?.....	5		
3.4 Quelles sont les conséquences de la révocation?	5		

Conditions supplémentaires SWICA Consulta

1. Généralités

1.1 Exploitant

Cette application pour la conclusion d'assurances en ligne est proposée et exploitée par SWICA Assurance-maladie SA (agissant pour le compte de toutes les sociétés du groupe de SWICA Organisation de santé, notamment SWICA Assurances SA, SWICA Health SA, ci-après dénommées «SWICA» conjointement avec SWICA Assurance-maladie SA). Toute demande concernant le traitement et la conclusion du présent contrat d'assurance en ligne doit être adressée directement à SWICA.

1.2 Quelles sont les dispositions applicables?

La relation contractuelle à conclure est régie par les présentes «Conditions supplémentaires pour la vente en ligne de produits d'assurance par le canal des conseillers ou intermédiaires» (ci-après: CS canal de conseil de vente en ligne), par les «Conditions générales d'assurance» (ci-après: CGA) pour le produit choisi, les «Conditions spéciales» (ci-après: CS) et/ou les «Conditions spéciales d'assurance» (ci-après: CSA), la «Proposition d'assurance», la «Police d'assurance» (ci-après: police) et les éventuelles «Dispositions particulières» (ci-après: DP). Les dispositions susmentionnées font partie intégrante du contrat d'assurance. En ce qui concerne l'acte juridique de conclusion d'une assurance en ligne, en cas de divergences entre les CS canal de conseil de vente en ligne et les CGA, CS ou CSA applicables, les CS canal de conseil de vente en ligne prévalent.

Sauf clause contraire figurant dans les dispositions individuelles, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les produits d'assurance régis selon la loi sur l'assurance-maladie ou la loi sur le contrat d'assurance et proposés en ligne par SWICA.

1.3 Parties au contrat

Le proposant de l'assurance* est la personne dont le nom figure sur la proposition d'assurance en ligne, qui demande une couverture d'assurance, qui a atteint l'âge de 18 ans révolus (s'applique également au chiffre 1.4 ci-dessous) et qui est domiciliée en Suisse (à l'exception des offres d'assurance de base selon la LAMal, qui sont également accessibles aux frontaliers). Les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui sont preneurs d'assurance sont seules responsables de toutes les obligations découlant du contrat d'assurance (s'applique également dans le cas du chiffre 1.4 ci-dessous). S'il s'agit de conjoints, ils sont solidairement responsables des obligations dans la mesure prévue et autorisée par la loi (s'applique également au chiffre 1.4 ci-dessous). Pour les preneurs d'assurance mineurs, les représentants légaux sont solidairement responsables.

1.4 Administration de famille groupée (constellation familiale)

Le proposant de l'assurance a la possibilité de se faire représenter par une personne dûment autorisée par lui (ci-après «contact du contrat») pour certains actes décrits ci-après au sein d'une constellation familiale (p.ex. mari et femme y compris enfants/concubin/grands-parents et petits-enfants; les personnes de cette constellation familiale sont énumérées dans la police familiale) au moyen d'une procuration (document «Procuration pour le dépôt d'une proposition d'assurance et administration d'assurance groupée»).

Sur la base de la procuration susmentionnée, SWICA gère dans le cadre du rapport d'assurance tous les documents (p.ex. les décisions d'admission, les factures de primes et de participation aux coûts, les décomptes de prestations, les polices d'assurance, les cartes d'assurance, les attestations fiscales, la correspondance sur les remboursements de prestations, les couvertures d'assurance) comme une police familiale (encaissement familial) d'un point de vue administratif et la personne définie dans la procuration comme «contact du contrat» est responsable des tâches définies dans la procuration.

* Le terme «proposant de l'assurance» inclut toujours la forme féminine. Aux fins de lisibilité, seule la forme masculine sera employée dans le présent document. Cela s'applique à tous les termes spécifiques au genre dans ce document.

La procuration pour le contact du contrat est limitée aux fonctions suivantes:

Le contact du contrat est responsable en tant que payeur de toutes les primes de la police familiale (c'est-à-dire que le contact du contrat est chargé de veiller à ce que les primes de tous les preneurs d'assurance de la police familiale soient payées globalement) et des participations aux coûts. De plus, il reçoit les paiements de prestations. Enfin, en tant que destinataire de la correspondance, SWICA lui envoie ou lui transmet toute la correspondance et les informations qu'elle contient, y compris les données personnelles particulièrement sensibles telles que les données relatives à la santé. Tout le courrier lui est adressé en principe, y compris les décisions, les communications ayant des effets juridiques contraignants et les décisions impliquant des délais.

SWICA décline toute responsabilité quant aux conséquences de la divulgation des données par le contact du contrat et n'est pas responsable des conséquences résultant d'un éventuel retard de transmission des informations par le contact du contrat au preneur d'assurance concerné. La procuration conférée au contact du contrat peut être révoquée par la ou les personnes représentées à tout moment par écrit ou sous toute autre forme reposant sur une preuve écrite. Toutefois, cela n'annule pas une éventuelle fausse déclaration qui pourrait entraîner une réticence.

Le preneur d'assurance, avec tous les droits et obligations liés à cette qualité, demeure toujours conjointement la partie au contrat, le débiteur de la prime et la personne ayant droit à des prestations fondées sur le contrat d'assurance (cf. chiffre 1.3).

En soumettant la proposition d'assurance en ligne (cf. chiffre 2.1), les proposants confirment, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'une proposition groupée (conformément aux chiffres 1.3 et 1.4), qu'ils ont lu, compris et accepté les présentes CS canal de conseil de vente en ligne, les CGA et les CS applicables ainsi que les CSA ou DP éventuelles et la déclaration de protection des données (cf. chiffre 5.1 ci-dessous).

En cas de changement de situation (p.ex. divorce du couple ou séparation des concubins, atteinte de la majorité), le preneur d'assurance concerné par ce changement doit en informer immédiatement SWICA (aux coordonnées indiquées sur la police d'assurance). En cas de maintien de l'autorisation de représentation, une preuve écrite (ou sous une autre forme permettant une preuve écrite) est exigée de la personne représentée. Si la personne précédemment représentée ne souhaite plus être représentée par le contact du contrat, la représentation est annulée avec effet au moment de la réception de l'information. En l'absence de cette information, la représentation par le contact du contrat reste en vigueur jusqu'à sa révocation.

1.5 Droit de modification

SWICA se réserve expressément le droit de modifier en tout temps les présentes CS canal de conseil de vente en ligne dans la mesure où la loi le permet. Dans le cas particulier, c'est toutefois la version des CS canal de conseil de vente en ligne en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui fait foi pour le proposant.

1.6 Qui peut s'assurer?

Les conditions que doit remplir la personne à assurer (proposant de l'assurance) figurent dans les CGA/CS ou CSA ou DP applicables au produit choisi.

2. Comment le contrat est-il établi?

2.1 Proposition d'assurance

L'envoi de la proposition d'assurance en ligne par le proposant (selon le chiffre 1.3 ou 1.4) à SWICA constitue une proposition d'assurance juridiquement contraignante, pour autant que les conditions légales nécessaires à la conclusion du contrat soient remplies (p.ex. l'obligation d'assurance pour l'assurance maladie obligatoire selon la loi sur l'assurance maladie).

En ce qui concerne la conclusion d'une assurance conformément à la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les proposants d'assurance (conformément au chiffre 1.3 ou 1.4) sont liés par la proposition pendant 14 jours. Le délai prend effet au moment de l'envoi de la confirmation électronique (voir paragraphe suivant) des informations relatives à la proposition.

La proposition d'assurance en ligne remplace les formulaires de proposition sur papier. Une signature manuscrite par le proposant de l'assurance (selon le chiffre 1.3 ou 1.4) n'est pas requise pour la conclusion. Le proposant de l'assurance confirme dans un délai de sept jours (ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le lien pour confirmer la proposition a été envoyé au proposant) que les informations saisies dans le système sont complètes et correctes, après quoi la proposition est réputée avoir été soumise («confirmation électronique»).

2.2 Conclusion du contrat

Si les conditions légales requises pour la conclusion d'une assurance selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) sont remplies, l'adhésion à l'assurance-maladie a lieu dans tous les cas. Une confirmation à cet effet sera envoyée au client par écrit (ou sous une autre forme permettant une preuve écrite).

En ce qui concerne la conclusion d'un contrat portant sur un produit selon la LCA, le contrat est réputé conclu à la réception de la police par la poste ou à la réception de la confirmation écrite de l'acceptation (ou sous une autre forme permettant la preuve écrite) par SWICA.

3. Droit de révocation

3.1 Quand un droit de révocation est-il reconnu?

Les dispositions contenues aux chiffres 3.1 à 3.4 ne sont applicables que pour les produits régis par la LCA.

Un droit de révocation existe lorsque les dispositions légales (art. 2a LCA) respectivement les CGA régissant le produit choisi le prévoient. Les prescriptions légales (art. 2a, al. 1 LCA: délai de révocation de 14 jours) ou les délais et éventuelles autres conditions prévus par les CGA sont déterminants pour faire valoir les droits.

3.2 Quand le délai de révocation commence-t-il à courir?

En cas de conclusion en ligne, le délai de révocation commence à courir avec la transmission de la confirmation électronique conformément au chiffre 2.1.

3.3 Sous quelle forme la révocation doit-elle être effectuée?

La révocation doit être envoyée par écrit ou sous une autre forme permettant d'en faire la preuve écrite aux coordonnées figurant sur la police d'assurance.

3.4 Quelles sont les conséquences de la révocation?

L'envoi de la déclaration de révocation entraîne l'extinction de l'éventuelle couverture d'assurance provisoire ou de la couverture définitive, cela avec effet rétroactif. Les prestations déjà reçues doivent être remboursées.

4. Refus/exclusion de couverture/réticence

4.1 Généralités

Les dispositions des chiffres 4.2 et 4.3 ne s'appliquent qu'aux produits régis par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Les produits régis par les dispositions de la LAMal sont soumis à l'obligation d'admission par SWICA. Indépendamment du fait qu'une proposition d'affiliation à un produit d'assurance selon la LCA soit acceptée ou non, l'admission dans l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal reste en vigueur dans tous les cas (pour autant que les dispositions légales soient respectées). Dans ce cas, le proposant a toutefois le droit de refuser l'assurance selon la LAMal et de ne pas conclure de contrat d'assurance avec SWICA.

4.2 Refus/exclusion de couverture

SWICA et ses partenaires d'assurance peuvent refuser de conclure un contrat sans justification ou appliquer une exclusion de couverture lors d'une proposition d'assurance complémentaire selon la LCA. Les décisions à ce propos sont communiquées en tout état de cause au proposant.

4.3 Réticence

Si, lors de la demande d'un produit d'assurance selon la LCA, des points importants que la personne tenue de communiquer des renseignements connaissait ou aurait dû connaître sont incorrectement communiqués ou dissimulés, SWICA et ses partenaires d'assurance peuvent résilier le contrat par écrit (ou sous une autre forme permettant la preuve par écrit) dans un délai de quatre semaines après avoir pris connaissance de la réticence et refuser ou réclamer les prestations dans la mesure où la loi le permet. Le contrat prend fin à réception de la résiliation par l'assuré.

5. Traitement des données/protection des données

5.1 Dispositions générales et applicabilité de la déclaration de protection des données

SWICA attache une grande importance au respect de la protection des données. SWICA recueille et utilise les informations se rapportant à des personnes en accord avec la loi sur la protection des données, ses ordonnances d'application ainsi que les lois régissant les assurances sociales. La déclaration de protection des données de SWICA fournit des informations sur les activités de traitement de SWICA. La déclaration de **protection des données** peut être consultée en tout temps sur la page d'accueil de SWICA. Avant qu'une proposition d'assurance puisse être déposée, les dispositions relatives à la protection des données doivent être acceptées dans le cadre de la procédure de proposition.

5.2 Base légale, catégorie de données, durée de conservation et but du traitement des données

Les bases légales, les catégories de données, la durée de conservation et le but du traitement des données sont décrites dans la déclaration de protection des données, dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été communiquées et acceptées dans le cadre de la proposition.

5.3 Droits des personnes concernées et traitement des données sur mandat

Les droits des personnes concernées sont décrits dans la déclaration de protection des données de SWICA. Les éventuelles personnes chargées par SWICA de traiter des données sont également indiquées dans la déclaration de protection des données.

5.4 Sécurité des opérations de paiement

SWICA propose différents modes de paiement des primes en fonction du produit d'assurance choisi. Les primes payables une fois peuvent être payées par facture ou directement par carte de crédit. Les produits d'assurance à primes périodiques peuvent généralement être payés par recouvrement direct (LSV), Debit-Direct (DD) ou e-facture.

Le paiement par carte de crédit s'effectue via le portail sécurisé «Saferpay». Le centre de données suisse de SIX Group AG, sis Pfingstweidstrasse 110, 8005 Zurich, Suisse, qui exploite Saferpay, est certifié conforme au Payment Card Industry Data Security Standard (PCI-DSS). En cas de paiement par carte de crédit, les conditions générales respectives et la déclaration de protection des données du fournisseur de la carte de crédit et de SIX Group AG s'appliquent. SWICA décline toute responsabilité en cas de paiement par carte de crédit.

6. Exclusion de responsabilité

SWICA exclut toute responsabilité en cas de négligence légère ou modérée et pour tous les dommages indirects subis par les proposant dans le cadre de l'utilisation de la boutique en ligne de SWICA.

7. For

Les présentes CS canal de conseil de vente en ligne sont soumises exclusivement au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente, du droit international privé et d'autres dispositions relatives aux conflits de lois. Le proposant peut choisir comme for pour les litiges liés à l'utilisation de la boutique en ligne de SWICA, le for de son **domicile en Suisse, ou le for du siège de SWICA.**